

Résolution du Parlement européen sur le Comité des régions (23 avril 1993)

Légende: Résolution du Parlement européen, du 23 avril 1993, sur le Comité des régions. Le Parlement souhaite que les dispositions initiales concernant le Comité des régions, officiellement créé par le Traité sur l'Union européenne, deviennent appropriées aux missions du nouveau Comité.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 31.05.1993, n° C 150. [s.l.].

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/resolution_du_parlement_europeen_sur_le_comite_des_regions_23_avril_1993-fr-c3183df2-15b3-4c35-9785-b1cd89dbb3b8.html

Date de dernière mise à jour: 21/10/2012

Résolution du Parlement européen sur le Comité des régions (23 avril 1993)

Résolution B3-0516/93

Le Parlement européen,

A. considérant que le Traité sur l'Union européenne considère comme indispensable l'implication des Régions dans la politique de cohésion et dans les autres politiques lorsqu'elles affectent des territoires et des groupes de population déterminés,

B. considérant que le Parlement européen et les pouvoirs régionaux et locaux ont toujours réclamé la création d'un Comité des régions composé de membres élus,

C. prenant note de la création du Comité des Régions par l'article 198 A du Traité sur l'Union européenne,

D. préoccupé par les opinions exprimées par certains gouvernements qui semblent considérer le Comité des Régions comme un appendice au Comité économique et social et ses membres comme des fonctionnaires détachés;

1. se félicite de la création du Comité des Régions qu'il avait réclamée dans sa résolution du 22 novembre 1990 sur les Conférences intergouvernementales dans le cadre de la stratégie du Parlement européen pour l'Union européenne ⁽¹⁾ et espère que, dans le but d'une meilleure efficacité et d'un renforcement du contrôle démocratique des politiques communautaires, il s'intégrera rapidement dans le processus décisionnel de la Communauté;

2. considère que le Comité des régions doit être conçu comme un élément essentiel, en ce qui concerne le renforcement de la décentralisation, de la régionalisation et de l'efficacité au niveau de la participation des pouvoirs régionaux et locaux, contribuant ainsi à réduire le déficit démocratique actuel;

3. considère que le Comité des Régions doit être conçu comme un élément important dans le processus de constitution de l'Union européenne, et que sa forme actuelle ne doit pas être considérée comme définitive: le Comité lui-même devra se pencher sur les modalités les plus adéquates pour améliorer la représentation et la participation des pouvoirs régionaux et locaux dans la perspective de la révision du Traité en 1996 et de la future Constitution de l'Union européenne;

4. considère essentiel pour le succès de la future politique de Cohésion et pour la nécessaire participation des collectivités régionales et locales à la vie de la Communauté et au processus de l'Union européenne, que dans la création du Comité des Régions soient satisfaites les conditions suivantes:

— qu'il soit garanti que ses membres, tant titulaires que suppléants, soient des élus de niveau sub-étatique et/ou qu'ils disposent d'une légitimité démocratique directe devant une assemblée régionale ou locale,

— que dans les États membres dont la structure est à prédominance régionale, chacune des régions reconnue constitutionnellement y soit représentée,

— qu'il soit assurée une représentation des pouvoirs régionaux et locaux en fonction de leur reconnaissance dans le système institutionnel des États membres,

— que la structure et le fonctionnement du Comité des Régions correspondent aux tâches et aux compétences qui lui sont confiées,

— qu'il soit doté en ressources financières et en personnel adéquats et que son organigramme et son budget soient pleinement autonomes;

5. rappelle sa ferme volonté d'établir un contact direct et permanent avec le Comité des Régions notamment par le biais de sa commission compétente en matière de politique régionale;
6. demande que les avis du Comité lui soient également transmis officiellement et pas seulement transmis au Conseil et à la Commission comme le prévoit l'article 198 C du Traité;
7. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux Parlements et gouvernements des États membres ainsi qu'à l'Assemblée des Régions d'Europe et au Conseil des Communes et des Régions d'Europe.

(¹) JO n° C 324 du 24.12.1990, p.219